

(...)

67

Testament de dame Lacoste  
V(euv)e Cambon

L an quatorse de la Republique et le **Dix neuf Brumaire** (10 novembre 1805)  
]avant[ ^° midy a **Montauban** dans notre Etude Pardevant nous  
Martin notaire a( )la Residence dud(it) Montauban  
Departement du( )Lot et les temoins soussignes -----  
S( )est Presente Dame **Marie** Baptisee sous le( )nom( )de **Guillaumette  
Lacoste** veuve de M(aîtr)e **francois Barthelemi Cambon avocat**

65

en( )parlement et notaire a( )**Monclar** dans cet arrondissement  
habitante dud(it) Monclar de( )present etant aud(it) Montauban  
laquelle etant en asses bonne sante et saine d( )es(-)prit ainsi qu( )il  
a( )paru a( )nous notaire et temoins a( )fait et dicte a( )nous( )notaire  
presents et entendants lesd(its) temoins son( )present testament  
que( )nous avons escrit incontinent de( )notre main tel quel( )nous  
l( )a dicte en presence desd(its) temoins comme suit -----

Premierement lad(i)te Dame Cambon nee Lacoste testatrice a  
recommande son ame a( )Dieu et elu( )sa( )sepulture au( )cimetiere( )de  
sa( )parroisse voulant que outre la( )neuvaine et anniversaire il  
soit dit des messes a( )son( )intention a( )concurrance de Deux cent francs  
dans l( )annee de( )son( )deces et qu( )il soit dit a concurrance de  
semblable somme de deux cent francs dans la( )seconde annee qui  
suivra( )sondit deces ----- quant a ses biens lad(i)tr Dame Lacoste  
Cambon testatrice a dit qu( )elle donne et legue a titre de Preciput  
et hors part au( )s(ieu)r **Joseph francois Marie Cambon** ( )son fils aine  
et a( )son defaut au fils aine de celui cy petit fils de( )la( )testatrice la  
Maison que la testatrice jouit et possede aud(it) Monclar avec toutes  
ses appartenances et dependances de lad(i)te Maison qui peuvent  
appartenir a la testatrice et comme elle presume que lad(i)te Maison  
et dependances n( )absorbent pas ou( )ne completent pas( )led(it) Preciput  
que la testatrice a( )disponible elle veut que ce qui manquera( )pour  
remplir led(it) Preciput soit pris par( )sond(it) fils aine( )ou( )a( )son( )defaut  
par( )le fils aine de celui cy sur le( )pred dit de( )Rouillac que possede( )la  
testatrice laquelle veut que celui qui receuillera led(it) Preciput soit  
tenu de payer a dem(ois)elle **Marie Cambon** ( )fille ainee dud(it) s(ieu)r **Joseph  
francois Marie cambon** la( )somme de Deux mille francs dans  
un an apres le( )deces dud(it) Joseph francois Marie cambon et sans  
interet jusques aud(it) deces led(it) legs de deux mille francs fait comme  
une charge dud(it) Preciput et a( )titre de( )preciput et hors part en( )tant( )que  
de besoin ----- Pour le( )surplus de( )ses biens apres ledit  
preciput lad(i)te Dame Cambon testatrice a( )dit qu( )elle le( )laisse aud(it)  
joseph francois Marie cambon son( )fils aine et a( )**Jean** ( )**francois  
Cecile Cambon** son( )fils puiné notaire ou a( )leurs enfants respectifs  
par souches a leur defaut ----- ainsi lad(i)te Dame Lacoste

Testatrice a( )dit vouloir disposer de( )ses biens par( )son( )present

.....  
Testament qu( )elle( )veut etre valable en( )la( )meilleure forme de la  
loy Revocant toutes autres dispositions testamentaires qu( )elle  
pourroit avoir cy devant faites contraires au( )present et apres  
qu( )il a ete ecrit nous l( )avons lu en entier a( )la( )dame Lacoste( )Cambon  
testatrice qui a( )declare y perseverer le( )tout fait passe ecrit et lu  
incontinent presents M(essieu)rs Joseph antoine Martin negociant  
antoine Sol cadet proprietaire Jean Saintis et Pierre Delmas  
Cordonniers tous habitants dud(it) Montauban soussignes avec  
lad(i)te Dame Lacoste Cambon testatrice et nous notaire le tout fait  
de( )suite et sans divertir a( )autres actes

Lacoste Cambon                      J. A. Martin    A. Sol

Saintis

Pierre Delmas

Martin, no(taire)

^° apres/ la Rature  
du mot avant a( )la  
seconde ligne( )approuvee

Lacoste Cambon  
aprouvent  
la rature  
et renvoy

J. A. Martin, idem

A. Sol, idem

Saintis, idem

Pierre Delmas, idem